
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2017 – 215 du 10 avril 2017

fixant les modalités d'application de l'article 21 de la loi n°2016-33 du 26 décembre 2016 portant loi de finances pour la gestion 2017 instituant l'Identifiant Fiscal Unique (IFU).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2016-33 du 26 décembre 2016 portant loi de finances pour la gestion 2017 ;
- Vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-264 du 6 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-0292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu** le décret 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Economie et des Finances,
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 avril 2017

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : L'article 21 de la loi 2016-33 du 26 décembre 2016 portant loi de finances pour la gestion 2017 a créé en République du Bénin, un numéro d'Identifiant Fiscal Unique (IFU).

Le présent décret fixe les modalités de la mise en œuvre de l'Identifiant Fiscal Unique.

Article 2 : Il est fait obligation à tous les usagers des Administrations Financières de se faire attribuer un numéro d'Identifiant Fiscal Unique (IFU).

Par usagers des Administrations Financières, il faut entendre :

- les personnes physiques menant des activités salariées, commerciales ou non commerciales ou disposant de revenus ;
- les propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis ou présumés tels ;
- les entreprises exerçant une activité commerciale ou non commerciale, artisanale ou agricole sur le territoire du Bénin, quels que soient leur forme, leur statut juridique et leur nationalité ;
- les Administrations Publiques Centrales, Etablissements Publics et collectivités locales ;
- les Ambassades et Organisations Internationales accréditées au Bénin ;
- les Associations et Organisations Nationales ou Etrangères régulièrement déclarées ou autorisées, les Syndicats Professionnels et les Partis Politiques, et toute Personne Morale de Droit Privé.

Article 3 : Le numéro IFU est personnel. Il est mentionné à la suite du nom, de la raison sociale ou de la dénomination sociale sur les déclarations, enseignes, pièces, actes, lettres, factures ou tous autres documents produits, émis ou passés par les personnes visées à l'article 2 du présent décret dans leurs relations avec les tiers.

Article 4 : Le numéro IFU est exigé par les établissements de crédit et les sociétés d'assurance à l'ouverture des comptes ou d'opération d'assurance pour toute personne visée à l'article 2 du présent décret.

Pour les sociétés ou entreprises en création, l'Identifiant d'un membre fondateur mandaté peut permettre l'ouverture du compte en attendant l'immatriculation de la société.

Le numéro IFU est également exigé à l'occasion de formalités inhérentes aux transactions foncières et à l'inscription de toute personne à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Article 5 : Les numéros d'Identifiant Fiscal Unique permettent la constitution du répertoire national des contribuables.

Les informations relatives à l'Identifiant Fiscal Unique sont transmises de droit aux Administrations Financières, à l'INSAE. Elles sont transmises aux associés des entreprises en ce qui concerne celles qui leur sont propres.

CHAPITRE II : CONTENU ET MODALITES DE TENUE A JOUR DU REPERTOIRE NATIONAL DES CONTRIBUABLES

Article 6 : La mise en œuvre et la gestion du répertoire national des contribuables sont confiées à la Direction Générale des Impôts.